

## Décisions

### Décision 6814, 5 mai 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Pêcheurs de crabe, Moyenne Côte-Nord

— Plan conjoint

— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 6814 du 5 mai 1998 qui met fin au Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord.

Elle a désigné monsieur André Gourd de la firme Arthur Andersen Malette Maheu pour agir à titre de liquidateur des biens de l'Office des pêcheurs de crabe de la Moyenne Côte-Nord.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

30066

**Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales**

#### Modifications

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3)

Loi sur les allocations d'aide aux familles  
(L.R.Q., c. A-17, a. 29)

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57, a. 37)

ATTENDU QUE les articles 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'article 29 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et l'article 37 de la Loi sur les prestations familiales habilient la Régie à déléguer les pouvoirs qui y sont visés;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de rentes du Québec a été modifiée par la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 73);

ATTENDU QUE la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), qui modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998, conformément au décret 1524-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE la Régie a pris, le 22 août 1997, la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 1997;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun de modifier cette délégation de pouvoirs;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide ce qui suit:

1. L'article 2 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une allocation pour enfant handicapé, lequel est délégué au directeur des Programmes d'aide à la famille;»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du second alinéa, du paragraphe suivant:

«4<sup>o</sup> le pouvoir de délivrer, après l'expiration du délai prévu pour demander la révision ou pour contester une décision devant le Tribunal administratif du Québec, le certificat visé à l'article 20 de la Loi sur les prestations familiales, lequel est délégué au chef du Service des prestations familiales.».

2. L'article 3 de cette délégation de pouvoirs est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du second alinéa;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 9<sup>o</sup> du second alinéa, des mots «à l'article 20 de la Loi sur les prestations familiales et».

3. L'article 6 de cette délégation de pouvoirs est modifié par le remplacement, à la fin du second alinéa, des mots «la Commission des affaires sociales» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

4. Les articles 10 et 11 de cette délégation de pouvoirs sont abrogés.

5. Cette délégation de pouvoirs est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

«14.1. Le secrétaire de la Régie est autorisé à signer les ententes d'échange de renseignements.».

6. Cette délégation de pouvoirs est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

«16.1. Les infirmières et les agents de bureau du Service de l'évaluation médicale peuvent, aux termes de l'article 25 de la Loi, certifier conformes à l'original les copies d'autorisations de communiquer des renseignements médicaux.».

7. L'article 17 de cette délégation de pouvoirs est modifié par la suppression, dans le second alinéa, des mots «ou par le comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite».

8. L'article 18 de cette délégation de pouvoirs est modifié par la suppression, dans le second alinéa, des mots «et du comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite».

9. L'article 2 de l'annexe I de cette délégation de pouvoirs est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

«Tout ajout à un engagement existant doit être autorisé par la personne ayant approuvé cet engagement, à moins qu'il n'en résulte un dépassement du niveau d'habilitation du signataire initial, auquel cas l'approbation du titulaire du niveau d'habilitation supérieur approprié suivant le coût total de l'engagement est requise.».

10. L'article 3 de la même annexe est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par les suivants:

«2<sup>o</sup> le chef du Service des traitements spécifiques et un membre du personnel de ce service agissant ensemble: autorisation de l'émission des chèques suivants:

— chèques payables en vertu de l'article 229 de la Loi sur le régime de rentes du Québec au compte du ministre désigné à cet article;

— chèques payables au compte du Régime de pensions du Canada;

— chèques de rentes ou de prestations payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2.1<sup>o</sup> le chef du Service des prestations familiales et un membre du personnel de ce service agissant ensemble: autorisation de l'émission des chèques d'allocations d'aide aux familles ou de prestations familiales;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada» par les mots «du ministère du Développement des ressources humaines du Canada»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «chef de l'équipe de la trésorerie» par les mots «chef de l'équipe de la comptabilité et de la trésorerie»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant:

«7.1<sup>o</sup> le chef de l'équipe du perfectionnement du Service des ressources humaines ou un membre du personnel de ce service autorisé par le chef du même service: approbation d'une facture relative au perfectionnement des ressources humaines dont le montant n'excède pas celui de la demande d'inscription à une activité de développement ou du contrat relatif à cette activité;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, des mots «formulaires externes dont le montant est inférieur à 50 000 \$» par les mots «brochures, dépliants ou autres publications externes dont le montant n'excède pas 50 000 \$»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup>, des suivants:

«8.1<sup>o</sup> le chef du Service des normes et de la formation: approbation d'une demande de biens et services pour l'achat de formulaires externes dont le montant n'excède pas 50 000 \$;

8.2<sup>o</sup> le chef de l'équipe du formulaire du Service des normes et de la formation: approbation d'une facture relative à l'acquisition de formulaires externes dont le montant n'excède pas celui de la demande de biens et services, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, des mots «chef de l'équipe de la trésorerie» par les mots «chef de l'équipe de la comptabilité et de la trésorerie»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, des mots « un agent d'approvisionnement relevant du Service des ressources matérielles » par les mots « tout membre du Service des ressources matérielles autorisé par le chef de ce service »;

9° par l'insertion, dans le paragraphe 15° et après les mots « autorisation d'une demande de biens et services », des mots « pour le service dont il relève, jusqu'à concurrence de 500 \$ ».

11. Malgré l'article 7 de la présente décision, les décisions rendues par le Comité de révision en matière de régimes de retraite continueront d'être certifiées par un membre du personnel du service chargé du secrétariat de ce comité.

En outre, les membres de ce comité conservent leurs pouvoirs d'enquête, mentionnés à l'article 18 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1998, pour tout dossier dont ce comité aura été saisi avant cette date.

12. La présente décision, prise le 20 mars 1998, prend effet à cette date, à l'exception des articles 4, 7, 8 et 11 qui prendront effet le 1<sup>er</sup> avril 1998.

30044

### **Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite**

#### **Modifications**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 250 et 251)

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite permet à la Régie des rentes du Québec de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de l'une ou l'autre de ces personnes ainsi qu'à toute personne qu'elle désigne irrévocablement, tout pouvoir résultant de cette loi;

ATTENDU QUE le décret 1524-97 du 26 novembre 1997 fixe au 1<sup>er</sup> avril 1998 l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) qui modifient la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, c. 2), qui modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, est entrée en vigueur le 12 mars 1998;

ATTENDU QUE la Régie a pris, le 22 août 1997, la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 1997;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun de modifier cette délégation de pouvoirs;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide ce qui suit:

1. L'article 2 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie introductive, des mots « aux personnes et comité suivants » par les mots « aux personnes suivantes »;

2° par le remplacement de la délégation des pouvoirs visés aux articles 241 et 242 de la loi par ce qui suit:

- |       |  |
|-------|--|
| « 241 | tout actuaire de la Direction de l'évaluation et de la révision qui est titulaire du titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires    |
| 242   | tout actuaire de la Direction de l'évaluation et de la révision qui est titulaire du titre de « fellow » de l'Institut canadien des actuaires »; |

3° par l'insertion, suivant l'ordre numérique des dispositions de la loi, des délégations suivantes:

- |   |   |
|---|---|
| « 135.5   | l'actuaire principal du Service de la surveillance  |
| « 246, quant au pouvoir de révision conféré par l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) | le supérieur immédiat ainsi que chacun des supérieurs hiérarchiques du délégataire qui a rendu la décision ». |

2. L'article 6 de cette délégation de pouvoirs est abrogé.

3. La section II de cette délégation de pouvoirs est abrogée.